



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale

Bureau des Collectivités Territoriales

n° 2013070-0003

ARRETE

Portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de gestion du R.P.I. de la
Vallée de l'Ecrevisse

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5212-1 et suivants,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°01743 du 27 septembre 1999, portant modification des conditions de fonctionnement du syndicat intercommunal de gestion du R.P.I. de la Vallée de l'Ecrevisse ainsi que les arrêtés suivants,

VU la délibération du syndicat (05/09/12), relative à la modification des statuts,

VU les délibérations favorables des communes membres du syndicat : Boron (13/09/12), Brebotte (07/09/12), Grosne (23/10/12), Recouvrance (20/09/12), Vellescot (23/10/12),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGER. Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle que définie à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,



ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat intercommunal de gestion du R.P.I. de la Vallée de l'Ecrevisse, annexés au présent arrêté, sont complétés et modifiés comme suit :

ARTICLE 2 : Objet

L'objet du syndicat est d'assurer le fonctionnement des écoles sises à Boron, Brebotte, Grosne et Vellescot pour :

- l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire
- l'entretien des équipements
- la mise en place, l'animation du R.P.I. et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont il aura pris l'initiative
- la mise en place et le fonctionnement du périscolaire.

ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Mise à disposition

Salles de classe mises à disposition :

- La commune de Boron met à disposition deux salles de classe.
- La commune de Brebotte met à disposition une salle de classe.
- La commune de Grosne met à disposition une salle de classe.
- La commune de Vellescot met à disposition une salle de classe.

ARTICLE 5 : Dépenses

Le syndicat prend en charge les frais suivants :

- entretien des salles de classe,
- acquisition de petit matériel pédagogique et mobilier,
- fournitures administratives,
- personnel scolaire et périscolaire,
- transport des élèves,
- frais d'eau, d'électricité, de gaz, de chauffage, de téléphone et d'Internet
- assurances.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources du syndicat sont constituées par la participation des communes ainsi que les subventions, dons et legs.

Participation des communes adhérentes au syndicat :

Les participations au budget prévisionnel de l'année N, basées sur les dépenses réelles de l'année N - 1, sont réparties entre chaque commune membre en fonction du nombre d'élèves inscrits au 1er janvier de l'année N dans une école du R.P.I.

Participation des communes non adhérentes au syndicat :

Les participations pour l'année scolaire N est calculée sur les dépenses de fonctionnement de l'année N - 1. Le coût est différencié entre l'enseignement maternel et primaire.

ARTICLE 9 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Montreux-Château.

ARTICLE 11 : Représentation

Chaque commune membre est représentée par 2 titulaires et 1 suppléant.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du syndicat intercommunal de gestion du R.P.I. de la Vallée de l'Ecrévise sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du syndicat intercommunal de gestion du R.P.I. De la Vallée de l'Ecrévise, Messieurs les Maires des communes membres ainsi qu'à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Belfort, le **11 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Jean-Marc BASSAGET

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU R.P.I. DE LA VALLEE DE
L'ECREVISSE

ARTICLE 1er : En application des articles L 5212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de Boron, Brebotte, Grosne, Recouvrance et Vellescot, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

SYNDICAT DE GESTION DU R.P.I. DE LA VALLEE DE L'ECREVISSE

ARTICLE 2 : Objet

L'objet du syndicat est d'assurer le fonctionnement des écoles sises à Boron, Brebotte, Grosne et Vellescot pour :

- l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- l'entretien des équipements
- la mise en place, l'animation du R.P.I. et de toute activité connexe à l'activité scolaire dont il aura pris l'initiative
- la mise en place et le fonctionnement du périscolaire.

ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Mise à disposition

Salles de classe mises à disposition :

- La commune de Boron met à disposition deux salles de classe.
- La commune de Brebotte met à disposition une salle de classe.
- La commune de Grosne met à disposition une salle de classe.
- La commune de Vellescot met à disposition une salle de classe.

ARTICLE 5 : Dépenses

Le syndicat prend en charge les frais suivants :

- entretien des salles de classe,
- acquisition de petit matériel pédagogique et mobilier,
- fournitures administratives,
- personnel scolaire et périscolaire,
- transport des élèves,
- frais d'eau, d'électricité, de gaz, de chauffage, de téléphone et d'Internet
- assurances.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources du syndicat sont constituées par la participation des communes ainsi que les subventions, dons et legs.

Participation des communes adhérentes au syndicat :

Les participations au budget prévisionnel de l'année N, basées sur les dépenses réelles de l'année N - 1, sont réparties entre chaque commune membre en fonction du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année N dans une école du R.P.I.

Participation des communes non adhérentes au syndicat :

Les participations pour l'année scolaire N est calculée sur les dépenses de fonctionnement de l'année N - 1. Le coût sera différencié entre l'enseignement maternel et primaire.

ARTICLE 7 : Budget

Chaque commune prend l'engagement d'inscrire au budget communal, au titre des dépenses obligatoires, les sommes nécessaires à sa participation telle que déterminée à l'article 5.

ARTICLE 8 : Retrait

Toute commune qui se retirerait du syndicat devra également continuer de participer aux obligations financières acceptées antérieurement à la date de notification du retrait et participer aux dépenses jusqu'à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 9 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Montreux-Château.

ARTICLE 10 : Siège

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Brebotte.

ARTICLE 11 : Représentation

Chaque commune membre est représentée par 2 titulaires et 1 suppléant.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.